



**CPIV**  
COMMISSION PARITAIRE  
d'INTERPRÉTATION et de VALIDATION  
FORMATION PROFESSIONNELLE

FORMAVENIR PERFORMANCES  
Monsieur Rémi DAVID  
Responsable Administratif et Financier  
130, rue d'Aubervilliers  
75019 PARIS

Paris, le 11 septembre 2015

**Lettre RAR**

***Le Président de la CPIV***

**Dossier n° 7558  
Accord d'entreprise du 21 juillet 2015**

Monsieur,

La Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation (CPIV) de la branche s'est réunie en date du 8 septembre 2015 afin d'étudier votre demande de validation d'accord.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

P.O.

Le Président de la CPIV

.../...

- Article 1 : ajouter un paragraphe indiquant qu'une convention individuelle doit être signée conformément aux dispositions légales en vigueur.
  
- Article 2 :
  - préciser 216 jours maximum (journée nationale de solidarité incluse),
  - préciser le décompte des jours travaillés qui permet d'arriver sur une période de référence à 216 jours.
  
- Article 3 :
  - La formule « à due proportion... » ne permet pas de connaître la valeur des jours de repos rachetés. Il convient d'énoncer dans l'accord le mode de calcul retenu,
  - Par ailleurs, il est rappelé que ces jours travaillés en plus du forfait individuel font l'objet d'une majoration salariale conformément à l'article L3121-45 du Code du travail,
  - L'accord d'entreprise doit préciser le nombre maximal de jours travaillés au-delà de 216 jours et conformément au premier paragraphe de l'article L 3121-45 du Code du travail,
  - La CPIV constate que les paragraphes à partir de « il est rappelé... » n'ont pas à figurer dans un article intitulé « Renonciation à une partie des jours de repos »,
  - D'après la Convention collective des organismes de formation (article 10.5), le repos quotidien, entre la fin d'une journée et la reprise d'une activité, est fixé au minimum à 12 heures consécutives.
  
- Article 5 : la CPIV préconise la suppression des deux premiers paragraphes, ceux-ci ne traitant pas du lissage de la rémunération. Il convient de recontextualiser dans le préambule les deux derniers paragraphes.
  
- Article 6 : la CPIV rappelle que la mise en œuvre d'une convention individuelle de forfait jours nécessite l'accord écrit du salarié conformément à l'article L3121-40 du Code du travail. Le refus du salarié de conclure une convention individuelle en forfait jours ne constitue pas un motif de licenciement.

La réponse de la CPIV adoptée à l'unanimité est la suivante : validation de l'accord par la CPIV sous réserve de procéder aux corrections énoncées ci-dessus. Dans ce cadre, nul besoin de renvoyer l'accord devant la CPIV.

En conséquence, la CPIV vous invite à procéder aux formalités de dépôt qui s'imposent.